

Communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne

Elaboration

du

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

*Porter à connaissance
Complémentaire*

(Articles L. 132-1 à L. 132-3 et R. 132-1 du Code de l'Urbanisme)

mai 2017

SOMMAIRE

LE CADRE REGLEMENTAIRE.....	3
Les fondements juridiques.....	3
La situation de la communauté de communes.....	3
Les conditions d’application du PLU.....	3
Les mesures de sauvegarde.....	3
LES ELEMENTS DE PORTEE JURIDIQUE.....	4
La hiérarchie des normes avec les documents de « rang supérieur » au PLU.....	4
Lien de compatibilité.....	4
Lien de prise en compte.....	4
Les servitudes d’utilité publique à annexer au PLU.....	5
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel.....	5
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel.....	5
Servitudes relatives à l’utilisation de certaines ressources et équipements.....	6
Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.....	6
Servitudes relatives aux équipements sportifs.....	6
AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.....	7
La modernisation du contenu du PLU.....	7
L’évaluation environnementale.....	7
La trame verte et bleue.....	7
Les zones d’appellation d’origine contrôlée et protégée (AOC AOP).....	7
La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).....	7
Règle de l’urbanisation limitée (articles L142-4 et L142-5 du Code de l’Urbanisme).....	8
Qualité urbaine des entrées de villes (L.111-6 à L.111-10 du CU).....	8
Déclaration d’Utilité Publique.....	8
Zone d’Aménagement Différée (ZAD).....	8
Droit de Préemption Urbain.....	8
LES ELEMENTS D’INFORMATION.....	9
Dispositions à prendre en considération.....	9
Le patrimoine naturel.....	9
Le patrimoine culturel.....	10
La salubrité publique.....	11
La sécurité publique.....	12
Autres plans et schémas à prendre en considération.....	13
L’aménagement numérique.....	13
Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).....	13
Le Schéma Régional d’Aménagement et de Développement Durable et d’Egalité du Territoire (SRADDET).....	13
Le Schéma départemental des carrières du Lot.....	13
Le Schéma départemental d’accueil et d’habitat des gens du voyage du Lot.....	13
Restitution du PLU approuvé et publication.....	14
Les études.....	14
ANNEXE.....	15

LE CADRE REGLEMENTAIRE

AVERTISSEMENT : Ce porter à connaissance est rédigé en référence au Code de l'Urbanisme en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Certains avis annexés peuvent comporter des références à une version antérieure.

Les fondements juridiques

Aucune donnée complémentaire.

La situation de la communauté de communes

Le 14 décembre 2015, le conseil communautaire a délibéré pour prescrire l'élaboration d'un PLU intercommunal sur son territoire (62 communes). Cette délibération a été complétée par une délibération du 27 mai 2016 prescrivant un volet Habitat

Suite à la fusion des communautés de communes Cauvaldor et Cère-et-Dordogne, et par rattachement de la commune nouvelle de Sousceyrac-en-Quercy au 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes a décidé par délibération du 13 février 2017, d'étendre la procédure de PLUiH aux 17 communes rattachées. Le PLUiH couvre ainsi l'ensemble des communes de la communauté de communes et son périmètre correspond à celui du SCoT en cours d'étude.

Les objectifs poursuivis restent les mêmes, les modalités de la concertation ont été amendés dans la délibération.

Le présent porter à connaissance apporte des compléments d'information sur le territoire de ces 17 communes. Il vient compléter le porter à connaissance de septembre 2016 et ne s'y substitue pas.

La commune nouvelle de Sousceyrac-en-Quercy étant la fusion des communes de Calviac, Comiac, Lacam-d'Ourcet, Lamativie et Sousceyrac, le porter à connaissance et certaines annexes peuvent faire références à ces anciennes communes.

Actuellement, sur le territoire de ces 17 communes sont applicables 12 PLU et 1 carte communale. Ces documents restent en vigueur jusqu'à approbation du PLU. De plus, huit communes sont régies par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) (dont 4 sur la commune nouvelle de Sousceyrac-en-Quercy).

Les conditions d'application du PLU

Aucune donnée complémentaire.

Les mesures de sauvegarde

Aucune donnée complémentaire.

LES ELEMENTS DE PORTEE JURIDIQUE

La hiérarchie des normes avec les documents de « rang supérieur » au PLU

En l'absence de SCOT approuvé, il convient de se référer aux documents de rang supérieur :

Aucune donnée complémentaire.

Lien de compatibilité

Un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

Le PLU doit donc être compatible avec :

➤ le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Aucune donnée complémentaire.

➤ les dispositions particulières aux zones de montagne

Les communes de Cahus, Estal, Laval de Cère, Teyssieu et la commune nouvelle de Sousceyrac-en-Quercy sont classées en zone de montagne. Elles sont soumises aux dispositions particulières du Code de l'Urbanisme définies par les articles L122-1 et suivants, R122-1 et suivants.

Cf porter à connaissance de septembre 2016 pour les dispositions particulières.

➤ le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne (SDAGE)

Aucune donnée complémentaire.

➤ Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

Aucune donnée complémentaire.

➤ les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne (SAGE)

Aucune donnée complémentaire.

➤ La Charte du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy

Aucune donnée complémentaire.

Lien de prise en compte

Aucune donnée complémentaire.

Les servitudes d'utilité publique à annexer au PLU

En application des articles L151-43 et R151-51 du Code de l'Urbanisme, elles doivent figurer en annexe du PLU. La liste des servitudes d'utilité publique est annexée au livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme.

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel

Eaux

Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé Publique :

- périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral (voir liste dans l'avis de l'Agence Régionale de la Santé).

Réserve naturelle régionale :

Aucune donnée complémentaire.

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel

Le territoire de la communauté de communes de CAUVALDOR est concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes, régies par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, la loi du 2 mai 1930 modifiée par la loi du 28 décembre 1967 sur les sites protégés, la loi du 25 février 1943 sur les abords de monuments, les Codes du Patrimoine et de l'Environnement :

Monuments Historiques :

- Édifices classés liste jointe par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) ;
- Édifices inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques (liste jointe par l'UDAP) ;

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine indique que des propositions de Périmètres de Protection Modifiée en cours d'élaboration seront proposés concernant les communes de TAURIAC et PRHUDOMAT dans le cadre de l'élaboration du futur PLUI.

Monuments naturels et sites

- Sites inscrits (liste jointe par l'UDAP) ;
- Sites classés (liste jointe par l'UDAP).

Patrimoine architectural et urbain

- Site Patrimoine Remarquable (SPR) de la commune de Bretenoux ;
- Site Patrimoine Remarquable (SPR) de la commune de la commune de Souseyrac-en-Quercy.

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Énergie

Électricité :

La communauté de communes est concernée par les ouvrages à haute et très haute tension (> 50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Electricité suivants (servitude I4, articles L321-1 et suivants et L323-3 du Code de l'Energie). La liste se trouve dans l'avis du service RTE en date du 20/04/2017 joint en annexe.

Le service gestionnaire de ces servitudes demande à être destinataire du dossier complet du projet de PLU arrêté afin d'être en mesure d'émettre un avis sur celui-ci (cf. avis et carte du service gestionnaire en annexe).

Communications

Marchepied :

Aucune donnée complémentaire.

Voie ferrée :

Aucune donnée complémentaire.

Aviation civile :

- La Direction de l'aviation civile signale que la commune de Strenquels est à ajouter à la liste précédemment fournie. Cette commune est concernée par le Plan de Servitudes Aéronautiques de dégagement de l'aérodrome Brive-Souillac approuvé par arrêté du 21 septembre 2009. Elle souhaite être consultée sur le PLU arrêté.

Servitudes d'alignement des voies publiques :

Aucune donnée complémentaire.

Télécommunications

Le territoire élargi de la communauté de communes de CAUVALDOR est concernée par des servitudes radioélectriques de type PT1 et PT2LH. La liste de ces servitudes, leurs caractéristiques et les références des services gestionnaires figurent dans l'annexe de l'agence nationale des fréquences du 20 mars 2017.

Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

Sécurité publique

- Le territoire élargi de la communauté de communes est couvert par le périmètre du plan de prévention des risques (PPR) inondation «Bassin de la Dordogne amont » approuvé le 29/07/2005 : 12 communes sont concernées (cf avis de la DDT/unité risques du 21 avril 2017).

Les communes de Gintrac, Prudhomat et Saint-Michel-Loubéjou sont couvertes par un plan de prévention des risques mouvements en cours d'études.

Servitudes relatives aux équipements sportifs

Aucune donnée complémentaire.

AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

La modernisation du contenu du PLU

Aucune donnée complémentaire.

L'évaluation environnementale

En application de l'article L104-2 et R104-8 à R104-14 du Code de l'Urbanisme, l'élaboration du PLU de la communauté de communes de CAUVALDOR entre dans le champ des documents d'urbanisme soumis à l'évaluation environnementale, le territoire global comprenant tout ou partie de 9 sites NATURA 2000.

Les informations relatives à cette procédure sont disponibles sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à l'adresse suivante :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r7827.html>

L'autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité Environnementale du CGEDD) est consultée par la personne publique responsable du PLU. Les demandes écrites doivent donc parvenir à l'adresse de la DREAL (SCEC/DEE).

L'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

L'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois. Il est joint au dossier d'enquête publique.

La trame verte et bleue

Aucune donnée complémentaire.

Les zones d'appellation d'origine contrôlée et protégée (AOC AOP)

Le territoire élargi est concerné par de multiples Appellations d'Origine Contrôlées (AOC). Les tableaux concernant les communes et leur appartenance à ces différentes AOC et/ou IGP sont joints en annexe de l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origines (INAO) en date du 18 avril 2017. Il y a donc lieu de limiter la dégradation des terroirs d'appellation et la mise en difficulté des activités agricoles.

En conséquence, conformément à l'article L. 112-3 du Code Rural et R153-6 du Code de l'Urbanisme, si le PLU prévoyait une réduction des espaces agricoles ou forestiers, il ne pourrait être approuvé qu'après avis de la chambre d'Agriculture et du Centre National de la propriété forestière (CNPFF). Ces dispositions supposent des contacts préalables, même s'il s'agit d'un avis simple.

L'article L112-1-1 du Code Rural édicte que « *Lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'Etat saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission.* »

L'INAO souhaite être associé à l'élaboration du document d'urbanisme et consulté lors du projet arrêté.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Aucune donnée complémentaire.

Règle de l'urbanisation limitée (articles L142-4 et L142-5 du Code de l'Urbanisme)

Aucune donnée complémentaire.

Qualité urbaine des entrées de villes (L.111-6 à L.111-10 du CU)

Aucune donnée complémentaire.

Déclaration d'Utilité Publique

Aucune donnée complémentaire.

Zone d'Aménagement Différée (ZAD)

Aucune donnée complémentaire.

Droit de Préemption Urbain

Aucune donnée complémentaire.

LES ELEMENTS D'INFORMATION

Dispositions à prendre en considération

Outre les obligations réglementaires qui s'imposent à lui, le PLU doit naturellement prendre en considération la qualification reconnue de certains espaces.

Le patrimoine naturel

La forêt

Aucune forêt publique ne se trouve sur le territoire élargi. Sept plans simple de gestion (PSG) couvrent une superficie forestière de plus de 972 hectares (les PSG sont des documents de gestion durable forestière, réglementairement obligatoires pour les propriétés dont la surface forestière est supérieure à 25 ha). Ce chiffre devrait augmenter progressivement car la réglementation a évolué rendant obligatoire ces documents pour certaines propriétés dont 25 ha ne sont pas d'un seul tenant alors que précédemment seules les propriétés ayant au moins 25 ha d'un seul tenant étaient concernées.

Dans les massifs de superficies supérieures à 4 hectares, le défrichement est soumis à autorisation et à compensation. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt fait obligation de compenser les défrichements par une replantation, la réalisation de travaux sylvicoles ou par le versement d'une indemnité.

Pour les coupes, l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 s'applique dans les forêts non gérées par un document de gestion durable (autorisation préalable pour le prélèvement de plus de la moitié du volume des arbres de futaie sur 1 ha et obligation de reconstitution des coupes rases de plus de 1 ha dans les massifs forestiers de plus de 4 ha).

Par ailleurs, le boisement des terres agricoles est réglementé par arrêté du 21 novembre 1983.

L'eau

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. » (article L210-1 du Code de l'Environnement)

Les dispositions générales du précédent article sont complétées par le paragraphe II de l'article L211-1 du même Code :

« La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :
1° de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
2° de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
3° de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

Sur le territoire élargi, la communauté de communes de CAUVALDOR est concernée par 22 captages supplémentaires d'eau destinée à la consommation humaine (cf avis Agence Régionale de Santé en date du 17 mai 2017 joint en annexe). Seuls 10 des périmètres sont protégés et constituent des servitudes d'utilité publique (cf. avis de l'ARS joint). **Pour les autres, il est indispensable que la(les) collectivité(s) fasse(nt) le nécessaire pour mettre en conformité administrative et technique les ressources AEP non protégées par une DUP. A défaut, l'ARS estime que l'extension et le développement urbain ne peuvent pas être envisagés.**

Les milieux naturels et la biodiversité

Le territoire élargi de la communauté de communes de CAUVALDOR comprend tout ou partie de 19 ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique). La liste est jointe en annexe dans la contribution de la DREAL du 20 mars 2017.

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire scientifique national d'éléments naturels rares ou menacés. Les inventaires ZNIEFF sont créés et portés à la connaissance des maîtres d'ouvrage en application des articles L310-1 et L411-5 du Code de l'environnement. Deux types de zones sont différenciées :

- les ZNIEFF de type I sont des sites identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat naturel de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne ;
- les ZNIEFF de type II concernent les ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Les ZNIEFF sont des éléments établis à partir de critères scientifiques qui relatent la présence, dans un périmètre défini, d'espèces déterminantes et/ou de milieux remarquables. Elles éclairent donc le maître d'ouvrage dans l'exercice de prise en compte des enjeux environnementaux. La jurisprudence a mis en exergue la nécessité de prévoir la prise en compte du patrimoine naturel présent dans ces zones dans les documents d'urbanisme ainsi que dans les analyses des impacts des projets d'aménagements.

Par ailleurs, les inventaires ZNIEFF signalent la présence d'espèces protégées en application des articles L411-1 à L411-6 du Code de l'Environnement, qui prévoient, en particulier, l'interdiction de destruction des individus ainsi que l'interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales protégées. Il convient donc d'apporter toute l'attention requise en cas de présence avérée ou suspectée (qui reste donc à confirmer au travers d'études de terrain) d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

Les contours ainsi que la liste des structures ayant fourni des données naturalistes ont été adressés aux communes. Ces informations permettent aux bureaux d'études en charge du document d'urbanisme d'avoir connaissance de cet outil d'alerte dans une version actualisée afin de mieux prendre en compte les enjeux relatifs à la biodiversité.

Le territoire est concerné par des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) au titre du réseau NATURA2000 (la liste figure avec toutes précisions dans la note DREAL du 20 mars 2017 annexée).

Le territoire est concerné par l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « biotope du saumon sur le cours Lotois de la Dordogne » créé le 04 avril 1987. Il vise à la conservation des habitats des espèces protégées.

Espaces agricoles

Aucune donnée complémentaire.

Le patrimoine culturel

Les sites archéologiques

Aucune donnée complémentaire.

L'architecture

Aucune donnée complémentaire.

Le paysage

Aucune donnée complémentaire.

La salubrité publique

L'article L101-2 du Code de l'Urbanisme stipule que les documents d'urbanisme permettent d'assurer « [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Les eaux usées

Aucune donnée complémentaire.

Les déchets

Aucune donnée complémentaire.

Prévention des nuisances sonores

Aucune donnée complémentaire.

Les bâtiments d'élevage - l'épandage – ICPE et règlement sanitaire départemental

Le respect des distances de salubrité est obligatoire. C'est par ailleurs une mesure de bon sens si on tient à éviter les conflits de voisinage. Ainsi, outre les bâtiments d'élevage, les plans d'épandage devront également être pris en compte.

Les bâtiments soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être implantés à distance des tiers et des zones destinées à l'habitation. Par réciprocité, il est imposé aux habitations de s'implanter aux mêmes distances des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les règles applicables sont indiquées aux articles 159 et suivants du règlement sanitaire départemental.

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations a été saisie, un PAC complémentaire donnant la liste des installations nécessitant des distances d'éloignement, ainsi que leur classement, sera adressé ultérieurement.

Le radon

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sols et les roches. A long terme, l'inhalation de radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie. Dans les lieux confinés dont les bâtiments en général, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³. Les zones les plus concernées correspondent aux formations géologiques naturellement riches en uranium. A partir de la connaissance de la géologie de la France, il a été établi une carte du potentiel radon des sols. Elle permet de déterminer les communes sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est le plus probable (www.irsn.fr/carte-radon). Afin d'éviter l'accumulation de radon dans les constructions neuves, il est intéressant d'intégrer des mesures de bonnes pratiques dès la conception du bâtiment afin d'empêcher le radon de rentrer et/ou de diluer sa concentration dans le bâtiment.

Sur le périmètre élargi, les communes de Biars-sur-Cère, Cahus, Cornac, Estal, Gagnac-sur-Cère, Laval-de-Cère, Teyssieu et la commune nouvelle de Sousceyrac-en-Quercy se situent sur un territoire dont le sous-sol présente un potentiel de radon. Il pourrait être envisagé d'intégrer des préconisations relatives à ce gaz dans le document d'urbanisme.

Carrière

Actuellement, sur le territoire élargi du PLU, seule la commune de Glanes est concernée par au moins une carrière (Cf. note DREAL). Le plan local d'urbanisme intercommunal peut autoriser l'exploitation de carrières dans les conditions prévues aux articles L152-1 et R151-34 du code de l'urbanisme.

La sécurité publique

Les risques naturels majeurs ou technologiques

Aucune donnée complémentaire.

➤ **Inondations**

Une partie du territoire élargi de la communauté de communes est située dans le périmètre du PPR inondation «Bassin Dordogne amont ».

Cf porter à connaissance de septembre 2016 pour les dispositions applicables.

➤ **Mouvements de terrain :**

Sur le territoire élargi, les communes de Belmont-Bretenoux, Biars-sur-Cère, Bretenoux, Comiac, Gagnac-sur-Cère, Gintrac, Girac, Laval-de-Cère, Prudhomat, Puybrun, Saint-Michel-Loubéjou, Tauriac (couvertes par un DCS), ainsi que la commune de Cahus (couvert par un PAC risques), ont une cartographie du risque mouvements de terrain réalisée au 1/25 000° consultable dans les mairies du territoire.

Par ailleurs, les communes de Gintrac, Prudhomat et Saint-Michel-Loubéjou sont couvertes par un PPR mouvement de terrain en cours de réalisation. Les études techniques mettent en évidence l'existence d'aléas mouvements de terrain cartographiés au 1/10 000°.

Pour plus de détails, se reporter à l'annexe DDT/SGSVD/unité Risques Naturels en date du 21 avril 2017.

➤ **Feux de forêt**

Aucune donnée complémentaire.

➤ **Transport de matières dangereuses (TMD)**

Aucune donnée complémentaire.

➤ **Rupture de barrage**

Une rupture de barrage sur la rivière Dordogne ou la rivière Cère affecterait 15 communes du périmètre élargi (cf avis DDT/SGSVD/unité Risques Naturels du 21 avril 2017).

➤ **Sismicité**

Aucune donnée complémentaire.

➤ **Industriel**

Les communes de Biars-sur-Cère et Laval-de-Cère sont concernées par un éventuel accident se produisant sur un site industriel (cf avis DDT/SGSVD/unité Risques Naturels du 21 avril 2017).

Les conditions de prise en compte de l'ensemble de ces risques devront clairement apparaître dans le PLU. Ainsi, les espaces non urbanisés de la commune qui sont affectés ou susceptibles de l'être par ces aléas devront être classés en zone naturelle.

La sécurité routière

Aucune donnée complémentaire.

La sécurité incendie

Le Règlement Départemental relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) est rendu exécutoire par arrêté préfectoral depuis le 1er mars 2017.

Ce document s'adresse à l'ensemble des acteurs concourant à la DECI. Il a pour objectifs de renseigner les acteurs de la DECI, mais aussi de définir des règles en matière de dimensionnement des besoins en eau, pour chaque type de risque. Le règlement donne des informations normatives aux maîtres d'œuvres et d'ouvrages, en matière de modifications et/ou d'installations de nouveaux points d'eau incendie.

Ce document est téléchargeable sur le site de la préfecture du Lot :

<http://www.lot.gouv.fr/mise-en-place-d-un-nouveau-reglement-departemental-a11579.html>

Autres plans et schémas à prendre en considération

L'aménagement numérique

Aucune donnée complémentaire.

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

Aucune donnée complémentaire.

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité du Territoire (SRADDET)

Aucune donnée complémentaire.

Le Schéma départemental des carrières du Lot

Aucune donnée complémentaire.

Le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Lot

Aucune donnée complémentaire.

Restitution du PLU approuvé et publication

Le PLU est un document public. Tout citoyen doit pouvoir en prendre connaissance, se situer, en comprendre les informations. De plus, le dossier approuvé, déposé en mairie, ayant une valeur juridique, la qualité des documents est primordiale et impose une vérification de sa lisibilité (notamment en termes d'échelle, légende, trame...). Les données informatives ne doivent pas occulter des données réglementaires ou surcharger le plan à outrance. Au besoin, il peut être préférable de dissocier les différents types d'information en recourant à des plans annexes. En outre, veiller à la qualité de ces productions minimisera, par la suite, le recours à des modifications successives pour correction des « erreurs matérielles ». Ce type de procédure reste bien trop fréquent aujourd'hui et constitue une perte de temps pour tous.

Par ailleurs, la directive européenne INSPIRE prévoit l'obligation de publier et de partager les données publiques. Le projet de publication des documents d'urbanisme répond à cet impératif. L'Etat français s'est doté d'un cadre de référence pour la numérisation des documents d'urbanisme, facilitant l'harmonisation, la publication et la diffusion de l'information pour une meilleure accessibilité pour les citoyens. Il est de la responsabilité des collectivités locales, avec l'appui des services de l'Etat (DDT), de s'assurer que les productions livrées par les bureaux d'études sont conformes à ce cadre de référence. Ainsi, le conseil national de l'information géographique (CNIG) a édité un standard de représentation des données pour les PLU qui devra être respecté par le prestataire. Le CNIG est accessible à l'adresse :

http://www.lot.gouv.fr/IMG/pdf/141002_Standard_CNIG_PLU_diffusion.pdf

La publication électronique des documents d'urbanisme est une obligation légale à compter du 1^{er} janvier 2016 ; elle est codifiée aux articles L133-1 à L133-5 du Code de l'Urbanisme.

Les études

Outre les études techniques et sectorielles qui ont pu être citées (notamment dans le domaine des risques), la DDT dispose d'un fond documentaire d'études qu'elle met à disposition des collectivités et de leurs prestataires. Les études les plus récentes sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Lot.

<http://www.Lot.gouv.fr/etudes-de-la-ddt-du-Lot-r3774.html>

Une liste d'études sélectionnées pour leur pertinence portant sur le périmètre élargi du PLU est ici indiquée.

Parmi les études de la DDT :

- Les bourgs du Figeacois (traite du bourg de Sousceyrac) ;
- Les bourgs et petites villes du nord du Lot (traite de Biars-sur-Cère, Bretenoux et Puybrun) ;
- Les enjeux paysagers du Ségala Lotois (livre I et II).

ANNEXE

Avis des services consultés dans le cadre du PAC :

- avis de l'ARS du 17 mai 2017 ;
- mél du SDIS du 28 mars 2017 ;
- avis de la DDT46/SEFE du 19 mai 2017 ;
- avis de la DDT/SGSVD/RN du 21 avril 2017 ;
- avis de la DDT46/USRD du 18 mai 2017 ;
- contribution au PAC de la DREAL du 20 mars 2017 ;
- avis de la DGAC du 29 mars 2017 ;
- avis de l'INAO du 18 avril 2017 ;
- avis de RTE du 20 avril 2017 ;
- avis du UDAP (liste MH et sites) mise à jour au 19 mai 2017 ;
- avis de TIGF du 16 mars 2017 ;
- avis du Ministère de l'Intérieur : État major de zone défense Sud-Ouest du 30 mars 2017;
- extrait du répertoire des servitudes radio-électriques du 20 mars 2017 ;